

SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

NOM	PRENOM	PRESENT(E)	ABSENT(E)	EXCUSE(E)	DONNANT POUVOIR A
M. LEVOIR	Jean	X			
M. CUVILLIER	Jean-Michel	X			
Mme CHAOUALI	Amina	X			
M. BONNELIER	Benoît			X	M. Jean LEVOIR
Mme DUTKA	Maryline			X	M. Clément CARAVAS
M. BRUYANNT	Aurélien			X	M. Jean-Michel CUVILLIER
M. CARAVAS	Clément	X			
Mme LAUDE	Florence	X			
M. LEMOINE	Romain	X			
M. MAQUAIRE	Claudine			X	Mme Amina CHAOUALI
Mme MARLOT-MATHIAS	Jessica	X			
M. MARLOT-MATHIAS	Laurent			X	Mme Jessica MARLOT-MATHIAS
Mme RISE	Isabelle	X			
M. SCOMBART	Jean-François	X			
Mme VIGREUX	Aurore	X			

2021- 06 INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

OBJET: Programme de déploiement d'« Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

» sur le territoire du Syndicat d'Énergie de l'Oise

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) a mis en œuvre un projet de déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides qui permet de mailler le territoire. Le réseau des bornes Mouv'Oise a pour objectif de rassurer les utilisateurs sur leur capacité à compléter leur autonomie en cours de route. Chaque borne Mouv'Oise est équipée de deux prises pour les voitures (22 kVA pour chaque prise type 2S de standard européen) et de deux prises pour les deux roues (prise type EF de 3 kVA), permettant de recharger deux véhicules simultanément. Ce réseau de bornes est complété d'un service public de recharge privilégiant l'interopérabilité et l'accès à tous les utilisateurs. Les bornes sont communicantes et reliées à un central de supervision permettant de connaître sa localisation et sa disponibilité. Le SE60, en concertation avec les communes et les intercommunalités, a défini les implantations des bornes. Ont été privilégiés les pôles d'emplois denses, les zones d'activités commerciales, les lieux touristiques. Le coût d'investissement est financé par le SE60, sur ses fonds propres à hauteur de **25%**, et par les communes/communautés de communes/d'agglomération à hauteur de **75%**. Concernant les coûts de fonctionnement, l'ingénierie globale et le suivi administratif sont assurés par le SE60. Les autres coûts (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité) évalués à 1 250 € TTC / an / borne, sont financés **par les communes ou les communautés**.

Les communes d'implantation de bornes doivent délibérer sur le transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SE60 et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques, administratives et financières. La commune de Goincourt souhaite être dotée d'une borne pour laquelle la participation de la Communauté de Communes a été sollicitée pour le fonctionnement (uniquement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité, **Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » (création et entretien des bornes, exploitation du service) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) à compter du 1^{er} janvier 2014 et notamment l'article 4.6 desdits statuts habilitant le Syndicat à exercer, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2020 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60). **Considérant** que le SE60 a souhaité engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire, validé par délibération de son Conseil syndical en date du 1^{er} décembre 2015.

Vu les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques », telles qu'annexées à la présente délibération. **Considérant** l'intérêt du déploiement de ce projet, adopte les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence

« infrastructures de recharge pour véhicules électriques » ci-annexées. **Valide** le projet de déploiement d'une (1) infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides sur la commune de Goincourt (parking salle multi-fonctions) **Décide** de participer au financement du coût d'investissement de ladite borne de recharge à hauteur de **75%** du coût HT des travaux.

Le programme prévisionnel de l'opération est fixé entre **10 000 et 12 000 € HT / borne**.

Le montant définitif de la participation sera calculé sur la base des dépenses réellement engagées. **S'engage**, dans l'hypothèse où la Communauté de Communes ne le prendrait pas en charge, à participer au financement du coût de fonctionnement des bornes de recharge installées sur le territoire communal, conformément aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ci-annexées, **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SE60.

2021-07 CHOIX DES ENTREPRISES POUR LE LOT DESAMIANTAGE ET DEMOLITION DE L'ANCIENNE SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire ouvre la séance et indique aux membres présents que la commission d'appel d'offres dans sa séance du 04 Février 2021 a décidé après vérification des propositions par le maître d'œuvre de retenir l'entreprise désignée dans le tableau ci-dessous pour le lot Désamiantage Démolition préalablement déclaré sans suite et relancé :

LOTS	ENTREPRISE PROPOSEE	Montant offre € HT	Montant offre € T.T.C.
Lot 01 – Désamiantage démolition	EURODEM	69 900,00 €	83 880,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité, - **APPROUVE LA DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**
- **AUTORISE le Maire** à signer le marché passer avec l'entreprise, ainsi que toutes pièces s'y affèrent.

2021-08 FISCALISATION OU BUDGETISATION DE LA COTISATION DU SYNDICAT DU BASSIN DE SAVIGNIES

Le Maire précise que suite à la délibération du Syndicat Intercommunal d'Exploitation du Bassin de Natation Scolaire de Savignies, concernant la participation des communes pour l'année 2021.

Il précise que la participation est d'un montant de 16 394 €, Il précise que cette somme est **défiscalisée**.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité, de laisser cette somme de 16 394 € **défiscalisée pour l'année 2021** concernant la participation de la commune aux contributions de fonctionnement et d'investissement au SIE Bassin de Natation Scolaire de Savignies

2021-09 Travaux de construction d'une Salle Polyvalente Demande de subventions et au titre de la DETR 2021

Monsieur le Maire expose au conseil que par lettre en date du 23 Janvier 2021, la Préfecture au titre de la DETR nous demande de confirmer notre demande de subvention pour le dossier de la Construction de la salle polyvalente.

A cet effet, il convient de solliciter l'inscription de ces travaux sur un programme d'investissement subventionné de l'année 2021 au titre de la DETR. Le plan de financement des travaux serait le suivant :

- Conseil Départ.de l'Oise (29% de 600.000,00 € HT) hors bonification	174.000,00 € HT
- DETR (40% de 150.000 € HT) hors bonification	60.000,00 € HT
- Commune (emprunt ou fonds libres)	492.027,85 € HT

TOTAL H.T. 726.027,85 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la contexture des travaux à réaliser, telle que définie ci-dessus ;

- adopte le financement proposé ci-dessus ; sollicite à cet effet une subvention au moins égale au plan de financement ci-dessus au titre de la DETR 2021 et prend l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée.

2021-10 Travaux d'aménagement du parking et des espaces verts Demande de subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise et au titre de la DETR 2021.

Le Maire expose au conseil que par lettre en date du 23 Janvier 2021, la Préfecture au titre de la DETR nous demande de confirmer notre demande de subvention pour le dossier d'aménagement du parking et des espaces verts.

A cet effet, il convient de solliciter l'inscription de ces travaux sur un programme d'investissement subventionné de l'année 2021 au titre de la DETR. Le plan de financement des travaux serait le suivant :

- Conseil Départ.de l'Oise (29% de 400.000,00 € HT) hors bonification	116.000,00 € HT
- DETR (50% de 60.000 € HT) hors bonification	30.000,00 € HT
- Commune (emprunt ou fonds libres)	400.603,05 € HT

TOTAL H.T. 546.603,05 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la contexture des travaux à réaliser, telle que définie ci-dessus ;

- adopte le financement proposé ci-dessus ; sollicite à cet effet une subvention au moins égale au plan de financement ci-dessus auprès du Conseil Départemental de l'Oise et au titre de la DETR 2021 et prend l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée.

2021-11 Travaux d'aménagement de la Rue Jean Jaurès et de la Rue de Courcelles Demande de subventions auprès au titre de la DETR 2021

Le Maire expose au conseil que par lettre en date du 23 Janvier 2021, la Préfecture au titre de la DETR nous demande de confirmer notre demande de subvention pour le dossier d'aménagement de la Rue Jean Jaurès et de la Rue de Courcelles.

Le plan de financement des travaux serait le suivant :

- Conseil Départ.de l'Oise (29% de 226.824,08€ HT) hors bonification	65.778,98 € HT
- DETR (50% de 60.000 € HT) hors bonification	30.000,00 € HT
- Commune (emprunt ou fonds libres)	131.045,09€ HT

TOTAL H.T. 226.824,08 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la contexture des travaux à réaliser telle que définie ci-dessus ;

- adopte le financement proposé ci-dessus ; sollicite à cet effet une subvention au moins égale au plan de financement ci-dessus auprès du Conseil Départemental de l'Oise et au titre de la DETR 2021 et prend l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée.

2021-12 RIFSEEP

Monsieur le Maire informe les membres présents du projet de délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il précise que le projet doit être validé par le comité

technique paritaire compétent avant la validation définitive de la délibération. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ; Vu la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et

notamment son article 88 ; Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant

diverses dispositions relatives à la fonction publique ; Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application

du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Territoriale ; Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des

Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ; Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ; Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ; Vu le tableau des effectifs ; Vu l'avis du Comité Technique en date du ... (**Rappel : il est impératif d'obtenir l'avis du comité technique compétent avant de délibérer**) Monsieur le Maire rappelle que la commune a déjà mis en œuvre le RIFSEEP dans le cadre d'une délibération en date du 22 mars 2018. Toutefois, il souhaite refondre ce régime indemnitaire afin notamment de mieux adapter les plafonds annuels dans un souci de cohérence avec la réalité financière de la collectivité mais aussi de mieux récompenser le mérite professionnel des agents et lutter contre l'absentéisme. Il rappelle, ainsi, que le RIFSEEP se compose de deux parties : une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ; un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service. En 2018, le choix a été fait de maintenir le montant indemnitaire individuellement perçu par chaque agent en 2017 au titre de l'IAT dans la part fixe du RIFSEEP : l'IFSE. Cette décision ne sera pas remise en question, même si les montants ainsi maintenus seront désormais susceptibles d'évoluer en application de l'article III) 1° ci-dessous.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la commune sont :

- o Filière administrative : Les rédacteurs, Les adjoints administratifs,
- o Filière technique : Les agents de maîtrise, Les adjoints techniques,
- o Filière animation : Les adjoints d'animation,
- o Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif) Les ATSEM,

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative, force de proposition dans l'intérêt communal
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques, flexibilité
 - o Responsabilité financière (régie ...),
 - o Effort physique,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - o Relations internes et ou externes.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois énumérés ci-dessus bénéficieront du RIFSEEP et se verront donc placés dans un des groupes de fonctions relevant de leur catégorie hiérarchique respective (2 groupes de fonctions pour les catégories B et 2 pour les catégories C), conformément aux critères professionnels fixés ci-dessus et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés de la façon suivante :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
B1	Secrétaire de mairie	6.000 €	2.500 €
B2	Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	4.000 €	1.800 €
C1	Encadrant d'une équipe / ATSEM	3.000 €	1.500 €
C2	Agent d'exécution / Agent technique / Agent de cantine et de périscolaire	2.250 €	1.200 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- la capacité à utiliser ses savoirs et connaissances pour la réussite des projets de la collectivité
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, de son degré d'implication dans les projets de la collectivité et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée en deux fois (en juin et novembre) et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés annuels ainsi que ceux mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Durant les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour maladie professionnelle, accident de service ou de trajet, le versement de la part IFSE est suspendu.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en CITIS, congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

En cas d'absence totale sur une année et donc de défaut d'exercice des fonctions, l'agent concerné ne pourra pas bénéficier du CIA.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification, au 1^{er} janvier 2021.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- D'abroger à compter du 1^{er} janvier 2021 la délibération du 22 mars 2018 instaurant le RIFSEEP
- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2021 les deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) pour les agents relevant des cadres d'emplois conformément aux dispositions de la présente délibération
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Après avoir entendu la proposition de la délibération, le conseil municipal à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à présenter au Comité Technique Paritaire le projet **RIFSEEP**.

2021-12 FRAIS DE SCOLARITE

La commune de Goincourt a déterminé le coût de la scolarité d'un élève à l'école de l'Avelon appelé « forfait communal ». Ce montant prend en considération les charges de fonctionnement des écoles hors activités périscolaires, cantines, accueils du matin, du soir et est révisable annuellement selon l'indice INSEE des prix hors tabac. Pour l'année scolaire 2020/2021, le forfait communal est de 849.85 €. Ce forfait permet d'établir : le montant des sommes dues par les communes de résidence. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, fixe le montant de forfait communal à compter du 1^{er} janvier 2021 à 849.85 € et autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce relative à ce dossier.